



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 47576

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur le régime légal de l'assurance retraite des industriels et commerçants non salariés. Il regroupe plus d'un million et demi de personnes. L'ordonnance 96-344 du 24 avril 1996, relative à l'organisation de la sécurité sociale, fixe à soixante-sept ans dans l'immediat, puis à soixante-cinq ans, l'âge limite des administrateurs des caisses du régime général. Il semble que cette disposition soit applicable au régime Organic, comme d'ailleurs au régime AVA (assurance retraite des artisans) et au régime AMPI (assurance maladie des professions indépendantes). Cette limite d'âge imposée aux retraites pour être membre de conseil apparaît anachronique. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures indispensables à l'annulation de la limite d'âge des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, a effectivement prévu, dans son article 11, modifiant l'article L 231-6 du code de la sécurité sociale que l'accès aux fonctions d'administrateur des organismes de sécurité sociale du régime général est limité aux personnes âgées de 67 ans au plus au moment de leur nomination. Cet article prévoit également une limite d'âge de 65 ans, lors du renouvellement des conseils d'administration suivants. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants devant relever du domaine législatif et réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire de créer un article L 633-7-1 au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles L 231-6 et L 231-6-1 applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Aussi, de ce fait, les conditions d'âge précitées devaient être applicables à l'inéligibilité pour les élections des administrateurs des caisses locales des régimes de non-salariés (ORGANIC, CANCAVA et CANAM). Certes, cette modification ne s'appliquait pas aux mandats en cours. Il est clair, toutefois, qu'elle soulevait des problèmes pour les régimes concernés, et notamment pour leurs administrateurs retraités. Le Gouvernement est en effet très conscient à la fois des spécificités des régimes de non-salariés et notamment de l'existence dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales de deux catégories d'administrateurs et du rôle important, positif et stabilisateur que les administrateurs retraités de ces régimes jouent au sein de leurs conseils d'administration. Aussi était-il légitime d'adapter les textes, en ce qui concerne le collège des retraités, avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et d'invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le Gouvernement avait donc envisagé une modification du dispositif législatif conduisant à supprimer la limite d'âge pour le collège des retraités. Cet aménagement des textes a, entre-temps, fait l'objet d'une proposition de loi d'origine sénatoriale. Cette proposition de loi a été adoptée par le Parlement le 13 mars dernier avec le plein accord du Gouvernement et la loi no 97-254 du 20 mars 1997 a été conséquemment publiée au Journal officiel le 21 mars 1997.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47576

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 351

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1937